



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-70 du 17/06/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et equipements geode	4
Arrêté n° 2008168-5 du 16/06/2008 Fixant la nouvelle capacité du SESSAD dénommé « Côte Bleue » (établissement secondaire) désormais rattaché à l'EEAP « Les Calanques » (établissement principal) sollicitée par l'ARI (FINEES EJ n° 13 080 403 2) sise à 13006 Marseille	4
DDE 13	7
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	7
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	7
Arrêté n° 2008154-13 du 02/06/2008 ARRETE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE ROUTIER NATIONAL DES RN8 et RN96 ET RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE DE LA COMMUNE D'AUBAGNE	7
Arrêté n° 2008163-5 du 11/06/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE MAZENOD À CRÉER DANS IMMEUBLE 46 ET DESSERTTE BT IMMEUBLE 56 RUE MAZENOD, COMMUNE MARSEILLE	10
DDTEFP13	14
MVDL	14
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	14
Arrêté n° 2008165-3 du 13/06/2008 Arrêté portant avenant n°2 agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL ENTRE TEMPS sise 13, Avenue de la Timone- 13010 MARSEILLE -	14
Préfecture des Bouches-du-Rhône	17
DCLCV	17
Bureau de l Environnement	17
Arrêté n° 2008157-13 du 05/06/2008 autorisant la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS à prélever, à utiliser, à traiter et à distribuer au public l'eau provenant des captages du Stade et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection	17
Arrêté n° 2008161-14 du 09/06/2008 A.P. N°34-2007 EA autorisant le Maire de Martigues a proceder a la requelification des rives du canal Baussengue et aménagement d'un jardin sur San Christ a Martigues	26
DAG	35
Bureau des activités professionnelles réglementées	35
Arrêté n° 2008164-7 du 12/06/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "BUCKLER SECURITY" SISE A MARSEILLE (13009)	35
Arrêté n° 2008168-1 du 16/06/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "OMEGA SECURITE" SISE A MARSEILLE (13014)	37
DRHMPI	39
Concours	39
Arrêté n° 2008149-16 du 28/05/2008 modifiant l'arrêté du 7 février 2008 portant désignation des membres du jury du concours externe de secrétaire administratif du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales	39
DCLCV	42
Controle Budgetaire	42
Arrêté n° 2008157-14 du 05/06/2008 portant création d'un Etablissement Public pour la Protection de la Forêt Méditerranéenne	42
Arrêté n° 2008161-13 du 09/06/2008 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la défense, la protection et l'accueil de l'enfance inadaptée et fixant les conditions de sa liquidation	44
Controle de légalité-contentieux	47
Arrêté n° 2008168-6 du 16/06/2008 Arrêté du 16 juin 2008 modifiant la composition de la commission tripartite locale départementale	47
DRHMPI	49
Coordination	49
Arrêté n° 2008168-2 du 16/06/2008 portant délégation de signature à Monsieur François BROUAT, Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	49
Arrêté n° 2008168-3 du 16/06/2008 modifiant l'arrêté n° 2008121-5 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense	51
Arrêté n° 2008169-1 du 17/06/2008 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 200828-13 DU 28 JANVIER 2008 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SURETE DE L'AERODROME DE MARSEILLE PROVENCE	54
Arrêté n° 2008169-2 du 17/06/2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône	55
Courrier et Coordination	57

Décision n° 2007250-5 du 07/09/2007 NATIONALE PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR OLIVIER CAVALLERO EN QUALITE DE DELEGUE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE DU 7 SEPTEMBRE 2007	57
Décision n° 2008148-8 du 27/05/2008 NATIONALE PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR DANIEL GIRIBONE EN QUALITE DE DELEGUE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE DU 27 MAI 2008	58
DCSE	59
Emploi, insertion et règlementation économique	59
Arrêté n° 2008165-1 du 13/06/2008 ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES EXPERIMENTAUX DEDIES AUX BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE, DE L'ALLOCATION DE PARENT ISOLE ET DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES	59
DAG	62
Expropriations et servitudes	62
Arrêté n° 2008165-4 du 13/06/2008 autorisant l'occupation temporaire de parcelles situees sur la commune de Lambesc en vue de la realisation ouvrage d'art n°12 bis dans le cadre du projet ITER	62
DRHMPI	65
Moyens de l'Etat	65
Arrêté n° 2008165-2 du 13/06/2008 Arrêté du 13 juin 2008 modifiant l'arrêté N°41 du 26 janvier 2007 portant désignation des membres du C.T.P. des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône	65
<u>Avis et Communiqué</u>	67
Autre n° 2008114-8 du 23/04/2008 DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 95 DU 23 AVRIL 2008 DES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE RELATIVE A LA DETERMINATION DE MESURES COMMERCIALES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES TRANSPORTEURS FLUVIAUX DE MARCHANDISES	67
Avis n° 2008137-9 du 16/05/2008 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 1 poste d'Adjoint administratif de 2ème classe à la Maison de retraite publique de Cassis	69



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Fixant la nouvelle capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Côte Bleue » (établissement secondaire) désormais rattaché à l'EEAP « Les Calanques » (établissement principal) sollicitée par l'Association Régionale pour l'Intégration (FINEES EJ n° 13 080 403 2) sise à 13006 Marseille

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques PANTALONI, Président de l'Association Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ N° 13 080 403 2) tendant à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé «Côte Bleue» d'une capacité de vingt places ;

VU l'avis émis par le CROSMS dans sa séance du 3 septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007165-2 du 14 juin 2007 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Côte bleue » de seulement douze places sur vingt demandées par l'association régionale pour l'intégration (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise à MARSEILLE 13006, faute de financement ;

Considérant que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes handicapées pour l'année 2008 allouée au département des Bouches du Rhône, permet le financement des huit places restantes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La nouvelle capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée « Côte bleue » - FINESS ET n° 13 002 657 8 - désormais établissement secondaire de l'EEAP « Les Calanques » établissement principal - FINESS ET n° 13 080 991 6 - géré par l'Association Régionale pour l'Intégration - FINESS EJ n° 13 080 403 2 - sise 26 rue Saint Sébastien –13006 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jacques PANTALONI, **est fixée à vingt places.**

Article 2 – La répartition de la capacité globale de ce service sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- | | | |
|--|------|--|
| - code catégorie : | 182 | service d'éducation spéciale et soins à domicile |
| - code discipline d'équipement : | 3192 | Educ. Spéc. et soins à domicile pour enf. Handi. |
| - code mode de fonctionnement : | 16 | prestation en milieu ordinaire |
| - code clientèle : pour 10 places | 500 | enfants de 8 à 18 ans Polyhandicapés |
| pour 10 places | 420 | enfants de 8 à 18 ans déficience motrice |

La zone d'intervention de ce service est fixée sur les communes suivantes : Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Martigues, Le Rove ainsi que les 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille.

Article 3 – La validité de l'autorisation initiale de ce service reste fixée pour une durée de quinze ans à compter du 14 juin 2007.

La modification de capacité de cette structure est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SESSAD.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 juin 2008

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE
Jean-Jacques COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

**PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE ROUTIER NATIONAL
DE LA RN 8 PR 42 + 884 au PR 47+ 780
ET DE LA RN 96 PR 0 + 000 au PR 1+ 312
ET LEUR RECLASSEMENT DANS LE RESEAU DES VOIES COMMUNALES D'AUBAGNE
DU 2 JUIN 2008 N° 2008- 22**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2006 du Conseil municipal de la commune d'Aubagne;

Vu la convention passée entre l'Etat et la commune d'Aubagne;

Vu le rapport du directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône:

A R R E T E

Article 1er

Sont déclassées de la catégorie des routes nationales:

- la RN 8 entre son PR 42+ 884 et son PR 47 + 780, sur une longueur de 4 902 m, comme mentionné sur les plans annexés au présent arrêté;
- la RN 96 entre son PR 0 + 000 et son PR 1 + 312 , sur une longueur de 847 m, comme mentionné sur les plans annexés au présent arrêté.

Sont également déclassées comme dépendances de la voie et telles que figurant sur les plans annexés au présent arrêté les parcelles suivantes:

Adresse	REF cadastre	Superficie terrain (m ²)	N° TGPE
Lieu-dit LE CHARREL	AW 179-181-183-184-187	1 500	131-03550-43218-1-12-005
Lieu-dit LE CHARREL	AW 205	56	131-04228-43218-1-12-005
ZI Saint Mitre	DS 90- DV 73-74--86-96	5297	131-04227-43218-1-12-005
Avenue ROGER SALENGRO	AM 174	38	131-02535-43218-1-12-005

Article 2 :

Les voies concernées ainsi que les parcelles désignées ci-dessus sont reclassées dans la voirie communale de la commune d'Aubagne.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune d'Aubagne,
Le directeur régional et départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Marseille, le 2 juin 2008

Pour Le Préfet
Le secrétaire général

Signé

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT MAZENOD À CRÉER
DANS IMMEUBLE N°46 ET DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L'IMMEUBLE N°56
RUE DE MAZENOD, 2ÈME ARRONDISSEMENT, SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire EDF N°005382

ARRETE N°

N°CDEE 080003

Du 11 juin 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 23 janvier 2008 et présenté le 25 janvier 2008 par Monsieur le Directeur d'ERDF GIRE Etoile, 30 Rue Nogarette 13013 Marseille;

Vu les consultations des services effectuées le 13 février 2008 par conférence inter services activée initialement du 15 février 2008 au 15 mars 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur SDAP Marseille (défavorable le 06 03 08) et favorable	26 08 2008
M. le Directeur Euroméditerranée	05 03 2008
M. le Directeur – GDF Transport Provence	06 03 2008
M. le Directeur – Société Eau de Marseille	26 02 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille)
- M. le Directeur - France Télécom Nice
- M. le Maire de la Commune de Marseille
- M. le Directeur – Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT Mazenod à créer dans immeuble N°46 et desserte BT souterraine de l'immeuble N°56 rue de Mazenod, 2ème arrondissement Commune de Marseille, telle que définie par le projet EDF N° 005382 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080003, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : La présence de canalisation de la Société des Eaux de Marseille comme précisée par les courriers du 26 février 2008 contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises et de prendre contact avec un responsable de ce service avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Bien qu'aucune présence de réseau de transport de gaz ne s'avère dans les secteurs occupés par les travaux tel que le précise le courrier du 6 mars 2008 annexé au présent arrêté et

établi par Monsieur le Responsable de l'Agence du Midi du GRT Gaz, il est conseillé au pétitionnaire de prendre contact avec un responsable du service EDF GDF Services Marseille 50 Rue de Ruffi 13006 Marseille avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 5 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de la Ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 6 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 7 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 8 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 9 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 10 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. le Directeur SDAP Marseille
- M. le Directeur Euroméditerranée
- M. le Directeur – GDF Transport Provence
- M. le Directeur – Société Eau de Marseille
- Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom (DR Marseille)
M. le Directeur - France Télécom Nice
M. le Maire de la Commune de Marseille
M. le Directeur – Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GIRE Etoile, 30 Rue Nogarette 130013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Marseille, le 11 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Isabelle LEBRETON

ARRETE N° 2008102-2

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200850-5 DU 19/02/08

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail.

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail

- Vu l'arrêté préfectoral n°200850-5 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL ENTRE TEMPS sise 13, Avenue de la Timone - 13010 MARSEILLE -

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 04 avril 2008 par la SARL ENTRE TEMPS en raison d'une extension de son activité.

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, La SARL ENTRE TEMPS remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL ENTRE TEMPS bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° N/190208/F/013/Q/005 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 avril 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

B. PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 31-2007- EA

ARRÊTÉ

autorisant la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS
à prélever et à utiliser les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à traiter et à
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des
captages du Stade
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection des captages
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles
L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES – DU- RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des
eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et
R.1321-1 et suivants,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du
décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à
l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 30 octobre 2002 complété le 16 janvier 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS du 12 juillet 2006,

VU la demande présentée par la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du forage du Stade situé sur son territoire, reçue en Préfecture le 25 juin 2007 et enregistrée sous le numéro 31-2007-EA,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 août 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique requise au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 29 octobre 2007 inclus sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en Préfecture le 27 novembre 2007,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 janvier 2008,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'Arles en date du 9 mai 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 13 mai 2008,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production et à la distribution d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS:

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages du Stade situés sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS est autorisée à prélever les eaux issues de la nappe alluviale de la plaine Graveson-Maillane-Tarascon (sens Nord-Est/Sud-Ouest) composée d'alluvions quaternaires rhodaniens et duranciens par l'intermédiaire de deux forages situés lieu dit la Malotière, sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS.

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de 1000 m³/jour ou 350000 m³/an.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (1) de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m³/an.....A

ARTICLE IV : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

La commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS est autorisée à utiliser l'eau des forages du Stade (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

- De deux forages assez anciens d'une profondeur de 20 mètres et d'un débit d'exploitation de l'ordre de 800 m³/jour,
- D'une station de pompage et de traitement où les eaux sont désinfectées au chlore gazeux puis pompées vers le réservoir communal (750 m³) situé au Sud-Ouest du village,
- Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation gravitaire en eau potable du village de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS (2100 habitants environ).

- Le débit des captages du stade assurent les besoins actuels et futurs de la commune (de l'ordre de 1000 m³/jour à l'horizon 2020 soit 2500 habitants environ).

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie des captages permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n° 1518, section B.
L'ensemble de cette parcelle appartient à la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS.

Le périmètre de protection immédiat est clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit

susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

21/70

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs d'infiltration dans le sol,
- La création de puits ou forages ou de tout autre ouvrage souterrain,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de fumiers, d'hydrocarbures (sauf à usage domestique), de produits chimiques, d'ordures ménagères ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- Le pacage des animaux,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection du forage

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés:

- Le camping et le stationnement de caravanes,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'épandage d'engrais chimiques ou organique, et de produits phytosanitaires en concertation avec la Chambre d'Agriculture,

- Le stockage d'hydrocarbure à usage domestique (double enveloppe ou cuvette de rétention).

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Réfection de la clôture et mise en place d'une couverture grillagée du périmètre immédiat,
- Vérification et mise en conformité des cuves à fuel des constructions existantes dans le périmètre rapproché,
- Réalisation d'une étude de vulnérabilité des captages vis-à-vis de la roubine de la Terrenque située à proximité,
- Exécution des éventuels travaux découlant de cette étude et permettant d'améliorer la protection des captages.

22/70

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans sauf en ce qui concerne la réalisation de l'étude concernant la roubine de la Terrenque qui devra être effectuée dans un délai d'un an et dont les résultats seront communiqués immédiatement aux services de la Préfecture.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

La commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS ne possède pas actuellement de ressource de secours suffisante en cas d'incident sur les forages du Stade.

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité est tenue de mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, cette solution de secours devra être installée dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

23/70

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du Code de l'Environnement, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

ARTICLE XIX: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, à la diligence des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

24/70

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 juin 2008
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 9 Juin 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35

34-2007 E -A

**ARRETE PREFECTORAL N°34-2007 EA
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, LE MAIRE DE MARTIGUES A PROCEDER
A LA REQUALIFICATION DES RIVES DU CANAL DE
BAUSSENGUE ET A L'AMENAGEMENT D'UN JARDIN PUBLIC
SUR LA POINTE SAN CHRIST A MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°77-1424 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution et son protocole relatif à la prévention et l'élimination de la Mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs adaptée à Barcelone le 16 février 1976, et le décret n°78-100 du 29 septembre 1978 en portant publication,

VU la loi n° 2001-86 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs,

VU la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution,

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2,

VU l'arrêté 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Maritimes en date du 15 octobre 2007,

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée le 02 juillet 2007 par la commune de Martigues au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 septembre 2007 au 10 octobre 2007,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Maritimes en date du 15 octobre 2007,

VU la délibération du conseil municipal de Martigues en date du 19 octobre 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2007,

VU l'avis favorable du Préfet Maritime en date du 31 octobre 2007,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous Marines en date du 21 novembre 2007,

VU le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône au titre de la Police de l'eau le 27 mars 2008,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 24 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°06-2007 EA en date du 15 mai 2008 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement la réalisation d'opérations de dragage de sédiments portuaires et d'immersion de sédiments portuaires pour : les communes de Martigues, Saint Chamas, Marignane, Istres, Port de bouc, Fos sur mer, le Rove, Ensues la Redonne et Berre l'Etang.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation envisagée dans le projet,

CONSIDERANT les besoins de dragages liés aux travaux,

CONSIDERANT les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des dragages et du transport des matériaux extraits,

CONSIDERANT les modalités techniques de travaux en contact avec le milieu aquatique, de dragage et d'immersion prévues dans le dossier,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Maire de Martigues, dénommé plus loin le titulaire, dont le siège est situé, Hôtel de ville, BP 60101 - 13692 Martigues Cedex, est autorisé à procéder à la requalification des rives du canal de Baussengue et à l'aménagement d'un jardin public sur la pointe San christ à Martigues.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur le milieu. Montant > à 1 900 000 €. TTC	A
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m ³	A

Les travaux, aménagements et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont réalisés, disposés, aménagés et exploités conformément aux descriptifs, données techniques et plans contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Article 2.1 Dragage

Le dragage se situe sur le coté nord de la pointe San Christ en partie dans le canal de Baussengue. Le volume à draguer est d'environ de 15 000 m³ et concerne une surface d'environ 5000 m² terrassée jusqu'à la cote - 3,00 m NGF.

Article 2.2 Création d'un quai et d'un terre plein

La pointe San Christ sera ceinturée sur un linéaire d'environ 280 m d'un quai d'accostage en palplanches couronné d'une poutre en béton à la cote + 1,30 m NGF exceptée en tête du coté Nord où un talus de type perré sera aménagé sur environ 20 mètres. La poutre béton sera dotée de bollards d'amarrage permettant l'accueil de navires.

Un terre plein constitué d'un remblai de 3000 m³ environ couvrant une surface d'environ 3500 m² sera réalisé à l'abri des palplanches et permettra d'asseoir un aménagement paysager pour l'accueil du public tout en gardant la possibilité d'accès de véhicules de service.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS

Article 3-1 Prescriptions générales

Les modalités de construction du quai, de dragage et de transport des matériaux mis en œuvre seront intégrées et adaptées aux procédures qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux,

notamment par la réalisation et l'application d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ), et d'un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces documents seront adressés pour approbation au service chargé de la police de l'eau 1 mois avant le début des travaux.

Le titulaire, veillera à ce que le déroulement des opérations de construction du quai, de dragage et le transport des matériaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et de déplacement des barges : toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité de ces zones.

Les prescriptions du présent arrêté devront être intégrées dans les pièces des marchés de travaux. Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, tel que prévu dans le présent arrêté, et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Elle devra informer immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

L'entreprise en charge des travaux, sous la responsabilité du titulaire sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation des ports devra être maintenu.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes mesures pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...). Elle mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de conditions météo défavorables, toutes les mesures de sécurité des engins et des travaux seront prises.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

3-2 Prescriptions relatives à l'archéologie

Du fait de la présence d'un gisement archéologique toute proche du chantier, des sondages archéologiques de reconnaissance devront être menés dans la zone de dragage avant le début des travaux de dragage. Le protocole de ces sondages et de la surveillance pendant les travaux (cf art 5.2) sera soumis à l'approbation du service de la DDRASSM 1 mois avant le début des travaux.

3-3 Prescriptions relatives aux dragages

Les opérations seront conduites conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06-2007 EA portant autorisation au titre du Code de l'Environnement de dragage et d'immersion dans le golfe de Fos. Un contrôle de la qualité des matériaux à draguer sera réalisé avant les opérations en vue de s'assurer que leur qualité est bien conforme aux spécifications de cet arrêté.

3-4 Prescriptions relatives au quai et au remblayage

Les palplanches seront fichées à partir de moyens terrestres et elles seront ancrées en tête.

Le remblayage se fera une fois le rideau de palplanche fiché à la cote voulue. Toutes les dispositions seront prises pour qu'aucun matériau ne se déverse dans le milieu marin pendant le chantier.

Les eaux météoriques transitant par la zone de travaux et les eaux chassées par le remblayage, seront évacuées vers le chenal de Caronte par un dispositif de rejet adapté équipé d'un système de filtration des matières en suspension. Ces eaux ne devront pas être turbide ni comporter de coloration. Des analyses de MES seront réalisés en laboratoire. La valeur seuil à ne pas dépasser en MES est fixée à 35 mg/l sur échantillon ponctuel. L'entreprise en charge des travaux devra disposer d'un disque de secchi ou d'un turbidimètre en vue de comparer la qualité du rejet à celle d'un point de référence situé dans l'axe du chenal de caronte.

Aucune opération de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ou de stockage des matériaux ne sera effectuée sur le site de travaux,

Toutes mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par les opérations.

Article 3-5 Bilan de fin de travaux

3.5.1 Aménagement du quai

Dans un délai de 1 mois après la fin des travaux de construction du quai, le titulaire adressera au Préfet et au service chargé de la Police de l'Eau:

- Un rapport dans lequel il consignera le déroulement des travaux, les résultats de l'autosurveillance et leur interprétation, les observations, les incidents, les mesures prises pour y remédier et les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

- Tous plans descriptifs et de récolement utiles.

3.5.2 Dragage

En fin de dragage, le titulaire, adressera au Préfet et au service chargé de la Police de l'Eau, conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 06-2007 EA, dans un délai d'un mois, un bilan global de fin de dragage qui synthétisera l'ensemble des documents de chantiers produits par l'entreprise pendant les opérations.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

- La ville de Martigues est tenue d'entretenir en bon état les ouvrages et aménagements, de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

- Le titulaire veillera à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques et des espèces remarquables situés à proximité.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE

Article 5-1 archéologie

Des travaux de surveillance affectés au suivi des dragages seront menés en concertation avec la DDRASSM.

Article 5-2 Dragages et immersion

L'autosurveillance sera réalisée conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°06- 2007 EA.

Article 5-3 Travaux de remblayage

Le maître d'ouvrage et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux à la mer,
- l'état d'avancement des travaux,
- Les résultats du suivi de milieu
- les résultats des contrôles de l'intégrité du système de confinement pour le dragage,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 5-3 Phase d'exploitation

Des contrôles périodiques des installations en contact avec le milieu aquatique seront réalisés, Toute dégradation du site devra faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

En cas de travaux, le titulaire en informera le service chargé de la Police de l'Eau et lui communiquera un rapport bilan après travaux.

ARTICLE 6 : Suivi du milieu

Article 6-1 Aménagement du quai

Le titulaire mettra en place une observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Le chantier sera arrêté si un panache turbide s'étend sur une distance supérieure à 10 m des palplanches et dont la valeur de turbidité ou la mesure de transparence est supérieure à celle du point de référence.

Ces opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole transmis, avant travaux, pour validation, au service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats des opérations de contrôle sont consignés dans la journal prévu à l'article 5-3 et transmis au service chargé de la Police de l'Eau comme suit :

- immédiatement en cas de dépassement des seuils fixés dans le présent arrêté (art 3.4),
- sinon, mensuellement.

Article 6-2 Dragages

Le protocole de suivi de milieu sera celui prescrit par l'arrêté préfectoral n°06-2007 EA.

ARTICLE 7 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

(ce tableau ne se substitue pas aux articles mentionnés)

Article	Aménagement du quai	Echéance
3-1	- Programme détaillé des opérations	- 1 mois avant travaux
	- SOPAQ-PAQ	
	- Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
3-2/5.2	-reconnaissance et surveillance archéologie	1 mois avant travaux
3-5-1	- bilan de fin des travaux- récolement des ouvrages	1 mois après travaux
6-1	-Protocole de surveillance milieu	Avant travaux
	-Résultats du suivi de milieu	Immédiatement si dépassement Mensuellement
Dragages		
Analyses, méthodologie de travaux, autosurveillance, suivi de milieu, bilan de fin de travaux.		Se conformer à l'arrêté préfectoral n°06-2007 EA

ARTICLE 8 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le Service chargé de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Titre II : Dispositions générales

ARTICLE 9 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le Service chargé de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement et de l'Article R. 216-12 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À L'AUTORISATION

Article 11.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un volume de 15 000 m³ de sédiments et d'une durée de validité de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11.2 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux prescriptions énumérées aux articles précédents, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux prescriptions, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11.3 - Suppression - modification - suspension de l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R 214-17, R 214-18, R 214-20, R 214-47 et R 214-48 du Code de l'Environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R 214-17 du Code de l'Environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement, avec tous les éléments de justification techniques.

ARTICLE 12 - RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le titulaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent acte sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois ainsi qu'à la capitainerie du port pendant toute la période de travaux et pendant le mois qui précède.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, arrondissement maritime,

Le Directeur Régional de l'Architecture et du Patrimoine
Le Directeur du Port Autonome de Marseille

les agents visés par les articles L216-3 et L218-53 du Code de l'Environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Martigues.

Marseille, le 9 Juin 2008

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,**

Signé : Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/53

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « BUCKLER SECURITY » sise à MARSEILLE (13009)
du 12 juin 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises

exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « BUCKLER SECURITY » sise à MARSEILLE (13009) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « BUCKLER SECURITY » sise 23, Boulevard du Vaisseau - Les Hauts de Mazargues à MARSEILLE (13009), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 juin 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/52

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « OMEGA SECURITE » sise à MARSEILLE (13014)
du 16 juin 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « OMEGA SECURITE » sise 122, rue du Commandant Rolland à MARSEILLE (13008) ;

VU le courrier en date du 5 juin 2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « OMEGA SECURITE » sise 212, Boulevard Danielle Casanova à MARSEILLE (13014) signalant le changement d'adresse de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis daté du 14 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « OMEGA SECURITE » sise 212, Boulevard Danielle Casanova à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 16 juin 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
BUREAU DES PARCOURS
PROFESIONNELS ET DE LA FORMATION

Arrêté du 28 mai 2008
modifiant l'arrêté du 7 février 2008
portant désignation des membres du jury
du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales
session 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Vu le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales autorisant au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 du ministre de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales portant délégation de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 7 février 2008 portant désignation des membres du jury du concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer session 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'épreuve orale d'admission du groupe A :

- Monsieur Olivier GUILLAUMONT, conseiller juridique à la région PACA.
- Monsieur Pierre AGRY, attaché de l'intérieur et de l'outre mer, assistant du contentieux à la Cour administrative d'appel de Marseille en remplacement de Madame Bernadette MARTIN, attachée principale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, assistante du contentieux au Tribunal administratif de Marseille. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mai 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC POUR LA
PROTECTION DE LA FORET MEDITERRANEENNE

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1424-59 et suivants,

VU les délibérations de la Collectivité Territoriale Corse en date du 14 mai 2007, des départements des Alpes-de-Haute-Provence en date du 22 décembre 2006, des Haute-Alpes en date du 30 janvier 2007, des Alpes-Maritimes en date du 4 mai 2007, de l'Ardèche en date du 19 décembre 2006, de l'Aude en date du 26 mars 2007, des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2006, de la Corse du Sud en date du 19 février 2007, du Gard en date des 24 janvier 2007 et 29 mars 2007, de l'Hérault en date du 29 janvier 2007, de la Lozère en date du 8 décembre 2006, des Pyrénées Orientales en date des 2 avril 2007 et 30 juillet 2007, du Var en date des 13 décembre 2006 et 2 avril 2007, de Vaucluse en date du 23 février 2007, des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes de haute Provence en date du 19 décembre 2006, des Hautes-Alpes en date du 15 mars 2007, des Alpes-Maritimes en date du 22 octobre 2007, de l'Ardèche en date du 24 novembre 2006, de l'Aude en date du 31 mai 2007, des Bouches-du-Rhône en date du 12 décembre 2006, de Haute-Corse en date du 17 novembre 2006, de la Corse du Sud en date des 27 novembre 2006 et 19 juin 2007, du Gard en date du 8 mars 2007, de l'Hérault en date du 29 juin 2007, de la Lozère en date des 9 octobre 2006 et 10 avril 2007, des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2007, du Var en date du 22 mars 2007, du Vaucluse en date du 30 mars 2007,

VU les avis des Préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Haute-Alpes, Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Corse du Sud, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales, du Var, de Vaucluse.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé l'Etablissement Public pour la Protection de la Forêt Méditerranéenne auquel adhèrent les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Haute-Alpes, Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Corse du Sud, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales, du Var, de Vaucluse, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Alpes de haute Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de la Corse du Sud, du Gard, de Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var, de Vaucluse et la Collectivité Territoriale de Corse, dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le comptable de l'Etablissement Public pour la Protection de la Forêt Méditerranéenne est le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

les Conseils Généraux des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Haute-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Corse du Sud, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales, du Var, du Vaucluse ,

les Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Alpes de haute Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches-Du-Rhône, de Haute-Corse, de la Corse du Sud, du Gard , de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, de Var, du Vaucluse,
la Collectivité Territoriale de Corse,

et le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 5 juin 2008

Le Préfet

Signé : Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA DEFENSE, LA PROTECTION
ET L'ACCUEIL DE L'ENFANCE INADAPTEE
ET FIXANT LES CONDITIONS FINANCIERES DE SA LIQUIDATION**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-25-1 et L 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1970 modifié portant création d'un syndicat intercommunal en vue de la réalisation d'un établissement destiné à l'enfance inadaptée,

Vu les délibérations du comité syndical en date du 24 mars 2006 et du 6 avril 2007, constatant la cession du bâtiment de l'Institut Médico-Educatif situé ZAC du Griffon à Vitrolles et de son terrain d'assiette, approuvant l'arrêté des comptes 2006 et les résultats cumulés 2006 du syndicat intercommunal, et fixant les conditions de répartition de l'actif,

Vu les délibérations des communes de Marignane en date du 22 mai 2007, de Ventabren en date du 30 mai 2007, de La Fare-les-Oliviers en date du 31 mai 2007, de Berre-l'Étang en date du 25 juin 2007, de Coudoux en date du 26 juin 2007, de Rognac en date du 27 septembre 2007 et de Vitrolles en date du 31 mai 2007, constatant la vente du bâtiment de l'Institut Médico-Educatif situé ZAC du Griffon à Vitrolles et de son terrain d'assiette et approuvant la balance de liquidation ainsi que la répartition de l'actif,

Considérant que la cession de l'Institut Médico-Educatif situé ZAC du Griffon à Vitrolles et de son terrain d'assiette, à l'association « les Fauvettes » gestionnaire de l'établissement, a pour effet de mettre fin à l'objet du syndicat intercommunal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour la Défense, la Protection et l'Accueil de l'Enfance Inadaptée est dissous.

Article 2 : La liquidation du Syndicat Intercommunal s'effectue dans les conditions suivantes.

1- La balance des comptes au 31 décembre 2006 avant cession des biens se présente de la manière suivante :

DEBIT		CREDIT	
- Compte	Montant	Compte	Montant
192	0,03	1021	217 642,08
193	50 298,98	1068	681 373,74
2115	1 128,70	110	48 658,17
21318	877 575,14	12	3 673,81
515	52 331,98	1324	29 987,03
- Total	981 334,83	- Total	981 334,83

2- Les actifs cédés s'établissent comme suit :

- DESIGNATION DES BIENS	VALEUR DES BIENS
- Terrains bâtis	1 228,70
- Total 2115	1 228,70
Constructions- autres bâtiments publics	877 575,14
- Total 21318	877 575,14

3- La balance après cession des biens immobiliers et comptabilisation, se présente ainsi :

DEBIT		CREDIT	
Compte	Montant	Compte	Montant
192	0,03	192	0,03
193	929 002,82	193	929 002,82
515	52 331,98	515	52 331,98
- Total	981 334,83	Total	981 334,83

4- Les communes adhérentes prennent part, sur une base égalitaire, à la répartition :

- du résultat :

DEBIT		CREDIT	
Compte	Montant	Compte	Montant
515	52 331,98	110	52 331,98
- Total	52 331,98	Total	52 331,98

- et pour les montants suivants :

Commune	Clef de répartition	C/110
Berre-l'Etang	1	7 475,98
Coudoux	1	7 476,00
La Fare-les-Oliviers	1	7 476,00
Marignane	1	7 476,00
Rognac	1	7 476,00
Vitrolles	1	7 476,00
Ventabren	1	7 476,00
Total	7	52 331,98

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président du syndicat intercommunal pour la Défense, la Protection et l'Accueil
de l'Enfance Inadaptée,
Les Maires de Berre-l'Etang, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Marignane, Rognac,
Ventabren et Vitrolles,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 juin 2008

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
- ET DU CADRE DE VIE**

ARRETE

**portant modification de la composition de
la commission tripartite locale départementale**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 portant création de la commission tripartite locale départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant composition de la commission tripartite locale départementale ;

Vu la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008 portant désignation de ses représentants à la commission tripartite locale départementale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

.../...

Article 1^{er} :

La composition de la commission tripartite locale départementale du département des Bouches-du-Rhône, présidée par le Préfet ou par son représentant le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est modifiée comme suit :

« - Deuxième collège : 12 membres représentant le département des Bouches-du-Rhône,

« - M. Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général (commission Education Nationale),
« - M. Hervé CHERUBINI, conseiller général (commission Education Nationale),
« - Mme Janine ECOCHARD, conseillère générale (commission Education Nationale),
« - M. André GUINDE, conseiller général (commission Education Nationale),
« - M. René OLMETA, conseiller général (commission Education Nationale),
« - M. Antoine ROUZAUD, conseiller général (commission Education Nationale),
« - Mme Danièle GARCIA, conseillère générale (commission Education Nationale),
« - Mme Anne-Marie AYME-BERTRAND, conseillère générale (commission Education
« Nationale),
« - M. Serge ANDREONI, conseiller général (commission Equipement),
« - M. Gaby CHARROUX, conseiller général (commission Equipement),
« - M. Jean-Marc CHARRIER, conseiller général (commission Equipement),
« - Mme Lisette NARDUCCI, conseillère générale (commission Affaires Sanitaires et
« Sociales) ; »

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Marseille, le 16 juin 2008

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté du 16 juin 2008 portant délégation de signature à
Monsieur François BROUAT, Directeur régional des affaires culturelles de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel, et à l'assurance chômage;

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 réformant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 30 mai 2008 portant nomination de M. François BROUAT en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles, pour signer toutes les décisions et tous les documents relatifs à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 : Les arrêtés n° 2007355-1 du 21 décembre 2007 et n° 200844-2 du 13 février 2008 sont abrogés.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

- **Fait à Marseille le 16 juin 2008**

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 16 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 2008121-5 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 17 de l'arrêté n° 2008121-5 du 30 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône :

« Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à:

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.
- en matière financière à Monsieur Bernard GRISETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône et par Monsieur Fabien GIRARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône. »

Article 2: Le reste demeure sans changement

Article 3 : le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 juin 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST
DÉLÉGATION PROVENCE

ARRETE PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE N° 200828-13 DU 28 JANVIER 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION SURETE DE L'AERODROME DE MARSEILLE PROVENCE

N° _____ en date du ____17 juin 2008__

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R. 217-1 à R. 217-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200828-13 du 28 janvier 2008 portant nomination des membres de la Commission « Sûreté » de l'aérodrome de Marseille-Provence ;

Considérant les mouvements de personnels intervenus au sein de services de l'État habilités à siéger dans cette instance ;

Vu la demande de la Direction Générale de l'Aviation civile sud-est – Subdivision Sûreté/Sécurité en date du 16 juin 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er}, paragraphe A de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

- à l'alinéa "sur proposition du Chef du Service de la Police aux Frontières", remplacer "Monsieur Denis ORIVELLE, titulaire, adjoint au chef de service" par "Monsieur Jean DAL'COLETTO, titulaire, Chef de service »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Didier MARTIN



**Arrêté du 17 juin 2008 portant délégation de signature
aux agents de la direction départementale des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône**

**Le directeur régional des affaires maritimes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997, modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel n° 06014413 du 22 décembre 2006, nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence, Alpes, Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008144-12 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence, Alpes, Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. Henri POISSON, les délégations sont étendues dans les conditions suivantes à :

- M. Bruno CELERIER, administrateur en chef de 1ère classe, directeur régional adjoint des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour toutes les attributions ;
- M. Patrick SANLAVILLE, administrateur en chef de 2ème classe, directeur régional adjoint des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental délégué des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône, pour toutes les attributions ;
- Mme Germaine ROY, inspecteur des affaires maritimes, chef de service à la direction régionale et départementale des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 3, 5, 6, 7, 9, 12 et 14 ;
- M. Arnold RONDEAU, administrateur des affaires maritimes, chef de service à la direction régionale et départementale des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 3, 11 et 14 ;
- M. Pascal HUC, administrateur principal des affaires maritimes, chef du guichet unique du Registre international français, pour les attributions prévues à la rubrique 3 ;
- **M. Pierre MOTTA, inspecteur des affaires maritimes, chef de service à la direction régionale et départementale des affaires maritimes pour les attributions prévues aux rubriques 1, 2, 4, 8, 10 et 13.**

Article 2 :

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

Article 3 :

Le directeur régional des affaires maritimes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juin 2008

Pour le Préfet

Le directeur régional de Provence, Alpes, Côte
d'Azur, directeur départemental des Bouches
du Rhône

signé

Henri POISSON



LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

**DECISION NATIONALE PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR OLIVIER
CAVALLERO EN QUALITE DE DELEGUE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE DU 7 SEPTEMBRE 2007**

Le Médiateur de la République,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1 ;

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République ;

DECIDE

Monsieur Olivier CAVALLERO est désigné pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département des Bouches-du-Rhône.

Il exercera ses fonctions à la Maison du droit 9, rue Gambetta 13200 ARLES.

Fait à Paris, le 7 septembre 2007

Le Médiateur de la République

SIGNE

Jean-Paul DELEVOYE

7 rue Saint-Florentin - 75008 PARIS - Téléphone : 01.55.35.24.24 - Télécopie : 01.55. 35..24.25
www.mediateur-republique.fr - jpdelevoye@mediateur-republique.fr

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Médiateur de la République sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant à la Direction des affaires administratives et financières de l'institution.



LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

**DECISION NATIONALE PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR DANIEL
GIRIBONE EN QUALITE DE DELEGUE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE DU 27 MAI 2008**

Le Médiateur de la République,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1 ;

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République ;

DECIDE

Monsieur Daniel GIRIBONE est désigné, pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département des Bouches-du-Rhône.

Il exercera ses fonctions à la Maison de justice et du droit de Salon-de-Provence, ainsi qu'au Centre de détention de Salon-de-Provence .

Fait à Paris, le 27 mai 2008

Le Médiateur de la République

SIGNE

Jean-Paul DELEVOYE

7 rue Saint-Florentin - 75008 PARIS - Téléphone : 01.55.35.24.24 - Télécopie : 01.55. 35..24.25
www.mediateur-republique.fr - jpdelevoye@mediateur-republique.fr

Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Médiateur de la République sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant à la Direction des affaires administratives et financières de l'institution.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2008 - DU

RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS AIDES EXPERIMENTAUX DEDIES AUX BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE, DE L'ALLOCATION DE PARENT ISOLE ET DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU l'article 37-1 de la Constitution,

VU l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2006, modifié par l'article 52 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2007- 1552 du 31 octobre 2007 autorisant le département des Bouches-du-Rhône à participer aux expérimentations portant sur les contrats aidés, prévues par l'article 142 de la loi de finances pour 2006,

VU la délibération du conseil général du 26 octobre 2007, publiée au Journal officiel de la République française du 1^{er} janvier 2008 définissant les dispositions législatives et réglementaires auxquelles il sera dérogé, dans le cadre de l'expérimentation relative à la simplification de l'accès aux contrats aidés,

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 9 avril 2008 par lequel le représentant de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône est autorisé à conduire une expérimentation portant sur les contrats aidés, pour les bénéficiaires de l'Allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés,

ARRETE

Article 1^{er}.-

L'Etat conduit une démarche d'expérimentation des contrats aidés dans le secteur non marchand, par l'aménagement des contrats d'avenir selon les modalités définies par le présent arrêté.

L'accès aux contrats aidés expérimentaux est ouvert aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés résidant dans le territoire d'expérimentation défini à l'article 3.

Article 2.-

La mise en œuvre des contrats expérimentés ne fait pas obstacle à la mise en œuvre concomitante de contrats d'avenir dans les conditions de droit commun.

Le renouvellement des contrats d'avenir et des conventions s'y rapportant conclus pour le compte de l'Etat, en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, s'effectue dans le cadre des dispositions de droit commun applicables à la date de leur conclusion initiale.

Article 3.-

L'expérimentation conduite par l'Etat s'applique à tout le territoire du département des Bouches-du-Rhône .

Article 4.-

Pour la mise en œuvre des contrats expérimentés dans le secteur non marchand, il est dérogé aux dispositions législatives et réglementaires suivantes du code du travail :

3^{ème} alinéa de l'article L 322-4-10
12^{ème} et 13^{ème} alinéas de l'article L 322-4-11
1^{er} et 2^{ème} alinéas du I de l'article L 322-4-12
5^{ème} alinéa du I de l'article L 322-4-12 [et article R 322-17-6]

- Régime Dérogatoire :

- Régime juridique : Contrat à durée déterminée ou contrat à durée indéterminée,
- Durée du contrat : Dans le cas d'un CDD, durée d'un an, renouvelable une fois,
- Durée de la convention financière : Durée d'un an, renouvelable une fois par dérogation en fonction des situations particulières,
- Durée hebdomadaire du temps de travail : 26 heures minimum pouvant aller jusqu'à 35 heures, avec maintien de l'aide de droit commun à l'employeur.

Article 5.- Durée de l'expérimentation et période de validité du présent arrêté.

Le régime dérogatoire du contrat d'avenir expérimental prévu à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être appliqué durant la période s'ouvrant à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et jusqu'au 1^{er} novembre 2010.

Article 6 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les Directeurs Délégués Départementaux de l'ANPE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 13

juin 2008

Le Préfet,

Michel SAPPIN



- PREFECTURE
- DES BOUCHES-DU-RHONE

- DIRECTION DE
- L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations et des Servitudes

EXPROPRIATIONS

N° 2008-25

- **ARRETE**

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de LAMBESC, en vue de la réalisation, dans le cadre du projet d'itinéraire ITER (construction de l'ouvrage d'art n°12 bis), des travaux d'élargissement et de mise à double sens de la bretelle reliant la RD 15 au chemin de Sufferchoix ainsi que le réaménagement provisoire du carrefour de la RD15 au lieu-dit « Petit Champ Vert »

-o0o-

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU les article 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal ;

VU la lettre du 06 mai 2008 par laquelle le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicite pour le personnel de la société DV Construction/SCREG et des entreprises sous-traitantes, agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Equipement PACA (Service de Maîtrise d'Ouvrage) dans le cadre du projet d'itinéraire ITER, une autorisation d'occupation temporaire sur deux parcelles privées situées sur

le territoire de la commune de LAMBESC, selon le plan joint, en vue de l'élargissement et de la mise à double sens de la bretelle reliant la RD15 au chemin de Sufferchoix, réaménagement provisoire du carrefour de la RD 15 au lieu-dit « Petit Champ Vert », dans le cadre de la réalisation de travaux de construction de l'ouvrage d'art n°12 bis (chemin de Sufferchoix) ;

VU l'état et le plan parcellaire des terrains à occuper ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les personnels de la société DV Construction/SCREG et des entreprises sous-traitantes agissant pour le compte de la Direction Régionale de l'Équipement Provence Alpes Côte d'Azur (Service Maîtrise d'Ouvrage) sont autorisés à occuper pour une durée de **douze mois** à compter du **15 septembre 2008**, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de LAMBESC et figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés, en vue de l'élargissement et de la mise à double sens de la bretelle reliant la RD 15 au chemin de Sufferchoix, du réaménagement provisoire du carrefour de la RD 15 au lieu-dit « Petit Champ Vert » dans le cadre de la réalisation de travaux de construction de l'ouvrage d'art n°12 bis (chemin de Sufferchoix).

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – L’occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu’après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 – Chaque personne autorisée sera munie d’une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Il est interdit d’apporter aux travaux des agents visés à l’article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Direction Régionale de l’Equipement PACA , et seront établies, autant que possible, à l’amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 7** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l’arrondissement d’Aix-en-Provence,
- le Directeur Régional de l’Equipement Provence, Alpes, Côte d’Azur,
- le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de LAMBESC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l’Etat.

Marseille, le 13 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS**

Affaire suivie par : Mme LOUIS
Tél : 04 91 15 63 77
Réf : n° 265

**ARRETE DU 13 JUIN 2008 MODIFIANT L'ARRETE N°41 DU 26 JANVIER 2007 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983 ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense (article 2) ;

Vu l'arrêté n° 18 du 19 janvier 2006 fixant la composition du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et rappelant les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein dudit comité;

Vu l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 portant désignation des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu les arrêtés n° 106 du 5 mars 2007, n° 250 du 6 juin 2007, n° 47 du 30 janvier 2008 et n° 67 du 12 février 2008 portant modification de l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 - modifié par les arrêtés n°106 du 5 mars 2007 et n°47 du 30 janvier 2008 – est modifié comme suit :

M. le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches du Rhône	M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- M. le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances	M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police Adjoint
M. le Secrétaire Général	- M. le Directeur de la DRLP
- M. le Secrétaire Général Adjoint	Mme la Directrice de la DCLCV
M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet	Mme la Directrice du SAFI du SGAR
M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence	Mme le Directeur de la DAG
M. le Sous-Préfet d'Istres	M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Arles
M. le Sous-Préfet d'Arles	Mme la Directrice de la DCSE

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 juin 2008

Le Préfet

SIGNE

Michel SAPPIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 AVRIL 2008

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DE MESURES COMMERCIALES
EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES TRANSPORTEURS FLUVIAUX DE MARCHANDISES**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le relevé de décision de la réunion du 25 février 2008 entre VNF, le CAF et la CNBA, en présence de l'Etat -MEDAD

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1^{er} : CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICE DES MESURES COMMERCIALES
EXCEPTIONNELLES AU PROFIT DES TRANSPORTEURS FLUVIAUX DE MARCHANDISES**

Voies navigables de France met en place des mesures commerciales exceptionnelles destinées aux entreprises de transport fluvial de marchandises dont le bateau, chargé ou affrété, a subi un arrêt de navigation de plus de 2 jours entre les 19 et 27 février 2008, du fait du mouvement social des agents du Service de la navigation de la Seine.

Afin de bénéficier de ces mesures, les transporteurs doivent :

- présenter à l'agence de St Quentin un dossier de demande comprenant notamment le justificatif d'arrêt fourni par le service de navigation de la Seine ou le justificatif de non exécution de l'affrètement de l'unité considérée fourni par le donneur d'ordre ;
- être à jour de leurs déclarations de transport et du règlement de leurs péages au jour du dépôt du dossier ;
- et disposer d'un titre de navigation en règle pour l'unité fluviale concernée.

Article 2 : MONTANT FORFAITAIRE VERSE AUX TRANSPORTEURS

Chaque transporteur remplissant les conditions prévues par l'article précédent reçoit un montant forfaitaire à la journée d'immobilisation, après application d'une franchise de deux jours :

tpl ≤ 600 tonnes	200 € / jour
601 tonnes ≤ tpl ≤ 900 tonnes	250 € / jour
tpl ≥ 901 tonnes	300 € / jour

La somme est versée par VNF sur justificatifs de l'arrêt de navigation subi par le bateau chargé ou affrété, à produire par l'entreprise de transport fluvial.

Article 3 : REMISE DES PEAGES MARCHANDISES FACTURES ENTRE LE 19 FEVRIER ET LE 12 MARS 2008 INCLUS

Sur demande de l'entreprise fluviale, les factures émises sont créditées d'un avoir correspondant à la période du 19 février au 12 mars 2008, pour tous les éléments de péage relatifs au droit d'accès au réseau, au taux à la tonne- kilomètres parcourus pour l'ensemble du trajet sur le réseau VNF et aux droits spéciaux de franchissement d'ouvrages, s'appliquant :

- a. à tout transport de marchandises, entre le 19 février et le 12 mars 2008 inclus, ayant une origine ou une destination dans le bassin de la Seine, c'est-à-dire dans la zone d'intervention du service de la navigation de la Seine (à l'exclusion des transports ayant leur origine **et** leur destination en Seine à l'aval de Suresnes ;
- b. quand l'origine et la destination ne sont pas situées dans le bassin de la Seine, à tout transport de marchandises en transit pour le trajet empruntant le bassin de la Seine.

Article 4 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} mai 2008.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jeanne-Marie ROGER

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Conformément à l'article 12-1 au décret n°2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particulier des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Un recrutement sans concours est ouvert à la Maison de Retraite de Cassis en vue de pourvoir :

- 1 poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission.

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois qui suit la date de publication au recueil des actes administratifs à :

- **Madame le Directeur
Maison de Retraite Publique
Avenue du Docteur Agostini**

13260 CASSIS

Elles devront comporter :

- *une lettre de candidature
- * un curriculum vitae détaillé

La Directrice,

signé

Mme S. MESQUIDA
J. LAPINA

